

Consultation en ligne sur la réforme structurelle des chambres de recours de l'OEB

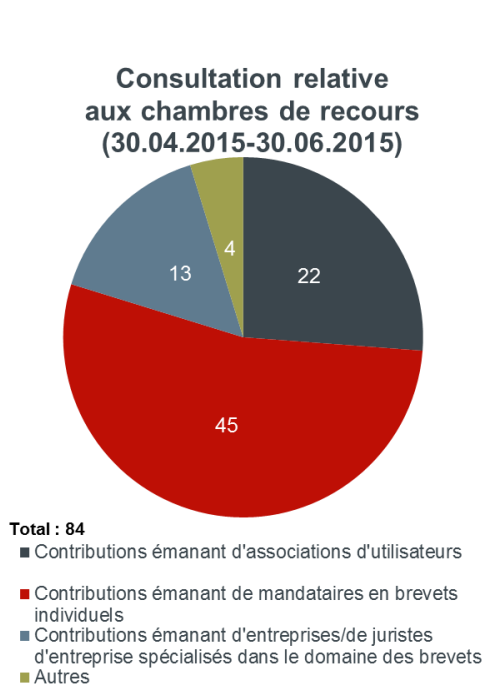
L'OEB tient à remercier les participants à la consultation. Les contributions reçues étaient concises et pertinentes.

En annexe, vous trouverez un résumé des résultats de la consultation. Les conclusions tirées de la consultation seront prises en considération dans la réforme envisagée.

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION MENÉE AUPRÈS DES UTILISATEURS

1. Les associations d'utilisateurs ont activement participé à la consultation. Vingt-deux contributions ont ainsi été présentées par des associations d'utilisateurs : neuf provenaient d'associations opérant à l'échelle européenne (y compris BusinessEurope, l'epi et UNION-IP), huit émanaient d'associations dans les États contractants (DE, FR, SWE, UK), deux ont été soumises respectivement par des associations japonaises et américaines, et une par une fédération internationale. Globalement, ces associations représentent un nombre significatif d'utilisateurs du système du brevet européen, à savoir des industriels, des professionnels de la PI (mandataires et avocats en brevets) et des inventeurs dans différents pays.
2. Quarante-cinq contributions ont été présentées à titre individuel par des mandataires en brevets et treize par des entreprises ou des juristes d'entreprise ; d'autres professions ont été indiquées pour quatre réponses. Environ la moitié de ces contributions individuelles proviennent d'utilisateurs domiciliés en Allemagne, suivie du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Italie, ainsi que d'autres États contractants de l'OEB. Un utilisateur japonais et un utilisateur américain ont également présenté des observations à titre individuel.

Statistiques d'ordre général



22 associations d'utilisateurs ont participé :

- AFEP (110 grandes entreprises françaises)
- AIPLA (env. 15 000 professionnels américains de la PI)
- AIPLI Japan (env. 1 100 membres (entreprises ou adhérents individuels))
- BDI (env. 100 000 entreprises allemandes)
- BUSINESSEUROPE (40 associations d'entreprises de 34 pays européens)
- CCBE (Conseil des barreaux de 32 pays membres et 13 pays observateurs)
- CIPA (env. 3 500 professionnels de la PI au Royaume-Uni)
- CNCP (961 conseils en PI en France)
- CNIPA (16 instituts nationaux de conseils en propriété intellectuelle)
- EGA (association représentant des laboratoires européens spécialisés dans les produits génériques et biosimilaires)
- epi (env. 11 000 mandataires en brevets européens)
- EFPIA (33 associations nationales de l'industrie pharmaceutique, 40 entreprises phare dans le domaine pharmaceutique)
- EPLAW (association des avocats en brevets européens)
- EPLIT (association des mandataires en brevets européens, qualifiés pour agir devant la juridiction unifiée du brevet)
- FICPI (env. 5 000 conseils en PI indépendants dans plus de 80 pays)
- IP Federation (38 entreprises membres, issues du secteur industriel au Royaume-Uni)
- IPO (en 2013, env. 200 entreprises américaines et 12 000 membres individuels dans le domaine de la PI)
- IP Professionals in the Swedish Industry (association comptant env. 500 membres)
- JIPA (1 234 membres – industrie et autres utilisateurs du système de la PI)
- LES Britain & Ireland (association des professionnels spécialisés dans les activités de concession de licences et de commercialisation liées aux DPI)
- Compagnie allemande des conseils en propriété industrielle (Patentanwaltskammer)
- Union-IP (450 praticiens européens en propriété intellectuelle)

3. Les résultats de la consultation sont présentés en fonction des principaux thèmes couverts par les cinq questions spécifiques posées (A. à E.). Les commentaires formulés en réponse à la question F ("Aspects généraux") ou à propos du document CA/16/15 ont été pris en considération dans leur essence.

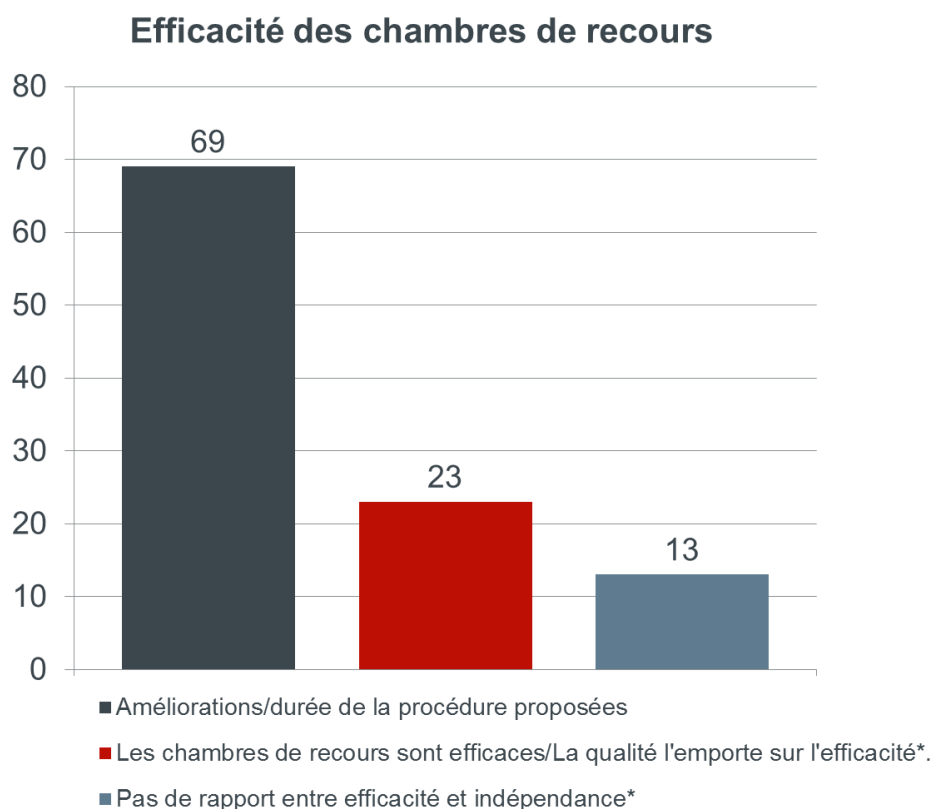
A. PERCEPTION DE L'INDÉPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITÉ

4. Dans un certain nombre de contributions, les utilisateurs ont souligné qu'ils ne doutaient pas de l'indépendance factuelle des chambres de recours à l'égard de l'Office, ni de l'impartialité de leurs membres. Les articles 23 et 24 ont été cités à cet égard en tant que garde-fous importants. Certains participants ont indiqué qu'ils ne voyaient pas de problèmes dans la situation actuelle, et ont estimé que les difficultés mentionnées sont hypothétiques. La proposition qui vise à renforcer encore l'indépendance, et à réexaminer à cette fin la procédure de nomination et de reconduction dans leurs fonctions des membres des chambres de recours, la représentation des membres externes au sein de celles-ci et les dispositions relatives aux conflits d'intérêt, a été, de manière générale, accueillie favorablement et a donné lieu à des commentaires nombreux et variés (points 5 à 7). Les avis sont partagés en ce qui concerne le lieu d'implantation approprié des chambres de recours (point 8). Des mesures plus vastes et impliquant une révision de la Convention ont été proposées dans d'autres contributions (point 9).
5. Certaines contributions n'ont pas critiqué la participation du Président de l'Office ou du Conseil d'administration à la nomination et à la reconduction dans leurs fonctions des membres des chambres de recours. Dans les contributions qui ont exprimé des réserves, la transparence de la procédure a été mentionnée comme un problème fondamental. De nombreux utilisateurs ont salué la limitation envisagée de la participation du Président de l'Office, tout en doutant que le droit de proposition du Président de l'Office puisse être délégué intégralement et sur une base permanente en vertu de la Convention. Diverses suggestions ont été formulées sur la manière de modifier la procédure de nomination et de reconduction. Ainsi, selon certains utilisateurs, il pourrait être remédié à l'incidence que la procédure de reconduction est susceptible d'avoir sur la perception de l'indépendance, en prévoyant l'emploi à vie pour les membres des chambres de recours, ou en faisant de la reconduction une règle impérative, sauf dans des cas exceptionnels. D'autres ont proposé de tenir compte des performances lors de la procédure de nomination (performances dans l'exercice des fonctions précédentes) ou de reconduction (performances en tant que membre des chambres de recours).
6. Il a été estimé dans de nombreuses réponses qu'une représentation plus importante des candidats externes au sein des chambres de recours, par rapport aux anciens examinateurs et juristes de l'OEB, pourrait renforcer la perception d'indépendance. Un engagement explicite en faveur de l'égalité des chances entre candidats externes et internes, ou encore la définition d'un quota de candidats externes ont été suggérés. Diverses autres propositions destinées à attirer davantage de candidats externes ont été émises, notamment l'allègement des exigences sur le plan linguistique pour les membres des chambres de recours, et une meilleure diffusion des informations sur les postes vacants au sein des chambres de recours. L'amélioration de la représentation des différents États contractants dans les chambres de recours a également été mentionnée.

7. Les dispositions relatives aux conflits d'intérêt pour les membres des chambres de recours, ont été, sur un plan général, jugées favorablement. Les éléments clés mentionnés incluent l'obligation explicite de divulguer l'existence de liens antérieurs à l'exercice du mandat (liens antérieurs avec une partie, ainsi que participation à la procédure en "première instance" concernant la même demande ou le même brevet, ou une demande ou un brevet apparenté(e)), ainsi que l'introduction d'une période d'attente d'un à deux ans, à la fin du mandat, durant laquelle les personnes concernées ne pourraient agir dans une procédure devant l'OEB. Ces dispositions devraient être similaires à celles en vigueur au sein des juridictions nationales et européennes, comme la Cour de justice de l'Union européenne ou la future juridiction unifiée du brevet. Un large consensus se dégage sur le fait que, durant son mandat, un membre des chambres de recours devrait pouvoir exercer sans restriction des activités externes d'enseignement en tant que conférencier, ou en tant que membre d'un panel, et être membre actif d'associations professionnelles. De nombreux commentaires ont souligné l'incidence que des dispositions trop restrictives en matière de conflits pourraient avoir sur l'attrait des postes de membres des chambres de recours pour les candidats externes d'une part, et sur la perception d'indépendance d'autre part. Il a en outre été fait référence au code de conduite existant des chambres de recours, et suggéré que ce dernier soit rendu accessible au public.
8. Les avis sont partagés sur la question de savoir s'il serait indiqué ou nécessaire de changer le lieu d'implantation des chambres de recours afin de renforcer la perception de leur indépendance, et si les avantages d'un tel changement l'emporteraient sur les inconvénients éventuels. Selon certains, il est plus important et suffisant d'opérer une séparation accrue sur le plan organisationnel. Pour d'autres, il serait possible de renforcer l'indépendance factuelle en procédant à une séparation territoriale, par exemple en installant les chambres de recours dans un autre bâtiment de Munich, à Berlin, voire dans un autre pays.
9. Certaines contributions expriment l'opinion selon laquelle les mesures proposées ne vont pas assez loin, et qu'il faudrait opérer une séparation totale entre les chambres de recours et l'Office, en créant une instance juridictionnelle de l'Organisation européenne des brevets qui serait entièrement autonome sur les plans financier et organisationnel. Les tenants de cette option conviennent toutefois qu'il faudrait pour cela convoquer une conférence diplomatique, ce qui dépasserait les limites de la réforme proposée dans le document CA/16/15, puisqu'il est prévu qu'elle s'inscrive dans le cadre juridique actuel de la Convention.

B. EFFICACITÉ

10. D'une manière générale, les participants ont soutenu les mesures visant à améliorer l'efficacité des chambres de recours. Environ quatre cinquièmes des participants ont proposé des mesures à cet effet. Les utilisateurs ont souligné en même temps que les gains d'efficacité ne doivent pas être réalisés aux dépens de la qualité, de la rigueur et de l'exhaustivité de la procédure, ni avoir pour effet de limiter indûment le droit des parties d'être entendues. Certaines contributions ont mis en question le fait de regrouper dans un seul et même projet de réforme des éléments visant à accroître l'indépendance et l'efficacité, et ont suggéré de ne traiter les mesures axées sur l'efficacité qu'après la mise en œuvre de la nouvelle structure institutionnelle.



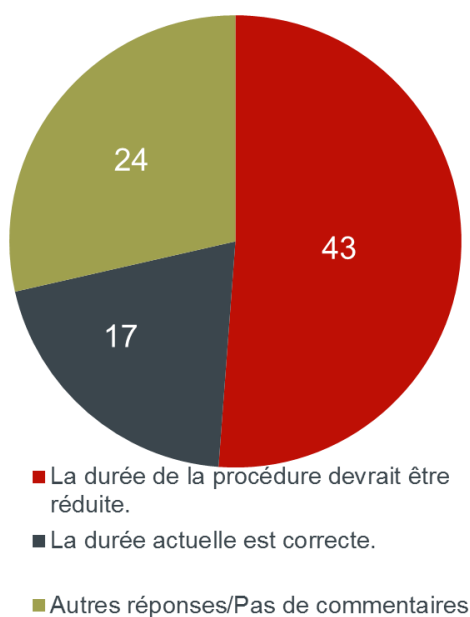
* Certains de ces utilisateurs ont également proposé des mesures d'amélioration (colonne en gris foncé).

11. Diverses idées ont été formulées sur la manière d'améliorer l'efficacité. De nombreux participants ont plaidé pour la définition de délais stricts pour tous les actes de la procédure accomplis par les parties ou la chambre de recours compétente. Cet aspect devrait, dans l'idéal, être réglé à l'avance, dans le cadre d'un "système de traitement des affaires/calendrier procédural" (comme ce qui existe, par exemple, dans certaines juridictions au Royaume-Uni et ce qui est prévu pour la future juridiction unifiée du brevet).

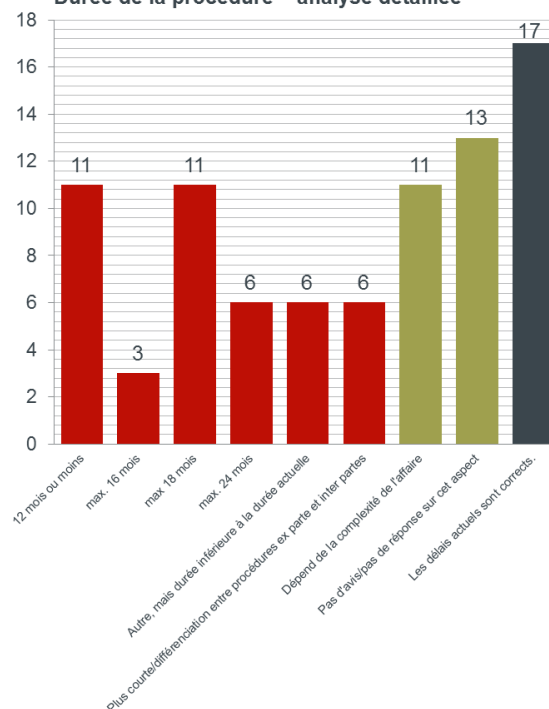
12. De plus, il ne devrait être fait droit qu'exceptionnellement aux requêtes en prorogation de délais, et il convient de limiter le nombre de moyens recevables qui sont invoqués avant une procédure orale, tout en appliquant des exigences strictes et harmonisées en ce qui concerne les motifs fournis à l'appui de moyens invoqués à un stade tardif. La (les) partie(s) devrai(en)t avoir la possibilité de discuter de l'affaire avec le rapporteur (par téléphone ou visioconférence) avant une procédure orale, afin de centrer les discussions et de réduire le nombre de points litigieux à régler. Selon certains commentaires, des gains d'efficacité pourraient être réalisés si la procédure devant les chambres de recours était strictement limitée à un réexamen de la décision prise par l'instance du premier degré, sans que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle instruction complète et que de nouveaux aspects ou de nouvelles preuves soient examinés, ou, à tout le moins, si ladite procédure était limitée aux questions soulevées au début d'un recours.
13. L'idée d'un système de hiérarchisation, plutôt que d'un système dans lequel les affaires sont traitées par ordre d'arrivée, a été évoquée. Il a notamment été suggéré à cet égard de définir des règles internes de hiérarchisation systématique (par exemple dans le cas où des actions en nullité ou en contrefaçon sont en instance au niveau national ; traitement prioritaire des recours inter partes par rapport aux recours ex parte), et d'établir une procédure accélérée sur requête, qui serait soumise au paiement d'une taxe.
14. Plus de la moitié des contributions fixent comme objectif une durée raisonnable et acceptable de la procédure devant les chambres de recours. Les points de vue varient en ce qui concerne la durée optimale, qui se situe, selon la majorité, dans une fourchette d'un à deux ans à compter de la formation d'un recours. Il a été fait référence de manière régulière aux objectifs liés à la durée de la procédure devant la future juridiction unifiée du brevet, lesquels devraient servir d'exemple pour les chambres de recours. D'une manière générale, la durée moyenne actuelle a été jugée trop longue. Il a toutefois été reconnu que la durée dépend de divers facteurs, si bien que, globalement, la fixation de délais et la sécurité juridique ont été considérées comme des aspects plus importants que la définition d'une durée déterminée pour la procédure.

Durée optimale de la procédure

Durée de la procédure – vue d'ensemble



Durée de la procédure – analyse détaillée



15. Certaines contributions proposent également de relever le montant de la taxe de recours (en particulier pour les recours inter partes). De plus, une augmentation au moins temporaire du nombre de chambres de recours, de membres des chambres et de salles d'audience, ainsi que la présence de référendaires pour seconder les membres des chambres (à l'instar de la pratique au sein de la Cour de justice de l'Union européenne et de certaines juridictions américaines) ont été considérées comme des moyens d'accélérer la procédure, pour autant que les ressources budgétaires et les capacités en locaux le permettent.

C. PROCÉDURE, Y COMPRIS RÈGLEMENTS DE PROCÉDURE

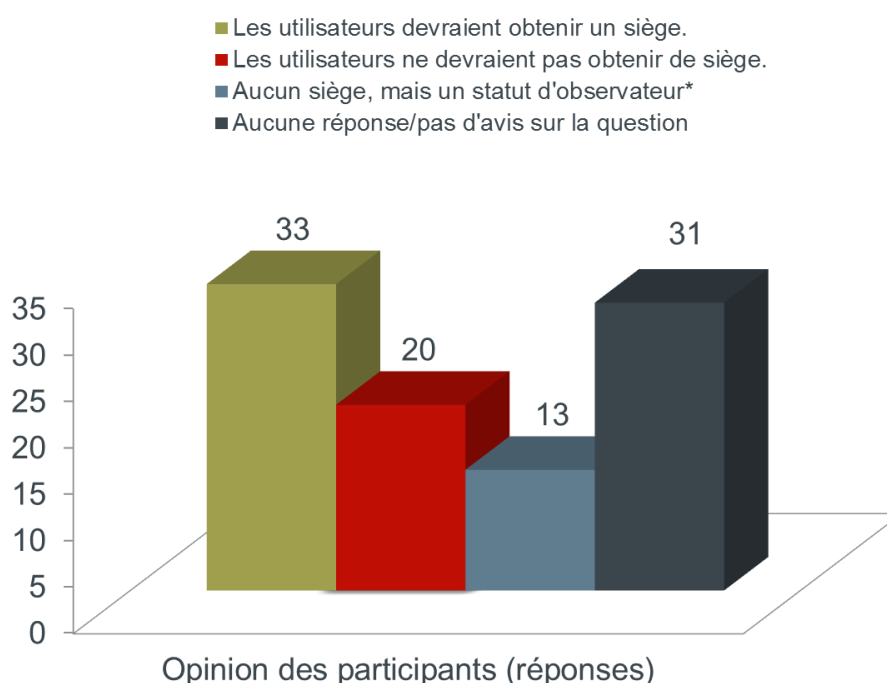
16. De nombreuses contributions contenaient des propositions orientées sur la prévisibilité, l'uniformité et la diligence de la procédure. L'accent a été mis en particulier sur l'obligation, pour les chambres, d'envoyer un avis préliminaire détaillé à un stade précoce de la procédure (au plus tard avec la citation à la procédure orale), et d'émettre la décision écrite au plus tard deux mois après la procédure orale. Dans le contexte de la présente question, davantage de commentaires ont été favorables à un assouplissement des règles et de la pratique en matière de recevabilité des moyens nouveaux/invoqués tardivement, ainsi que des preuves et requêtes nouvelles/produites tardivement ; de même, une interprétation large du droit d'être entendu a reçu un soutien plus important.
17. Il ressort de la grande majorité des réponses que la cohérence dans la conduite de la procédure devant les chambres de recours et dans l'application du règlement de procédure est un sujet de préoccupation. Compte tenu de son incidence sur la prévisibilité, l'uniformité et la transparence de la procédure, l'actuel manque de cohérence a même été considéré, dans certaines contributions, comme un problème plus important que la question de l'indépendance. Un certain nombre de suggestions ont été formulées sur la manière d'améliorer la cohérence à différents niveaux ; ainsi, une première mesure consisterait à formuler le règlement de procédure d'une manière plus précise et davantage contraignante, afin de donner une marge d'appréciation et de variabilité moins importante. Les dérogations à un tel texte ne devraient être autorisées que dans des cas exceptionnels et uniquement si elles sont suffisamment motivées et justifiées. Les présidents devraient se voir confier davantage de responsabilité en ce qui concerne la supervision et la coordination des pratiques des chambres individuelles. Ils ne devraient être remplacés qu'exceptionnellement et être tenus de se réunir régulièrement pour harmoniser et uniformiser les approches, et remédier à des divergences de pratique. Il devrait en outre y avoir des discussions entre les membres des chambres et des échanges réguliers avec les utilisateurs et les juges nationaux ainsi que les futurs juges de la juridiction unifiée du brevet sur les meilleures pratiques procédurales.

18. Les réserves émises au sujet de la cohérence ont également concerné l'application du droit matériel. Il a ainsi été proposé de modifier le règlement de procédure de telle sorte qu'une chambre serait contrainte non seulement de dûment motiver le fait qu'elle s'écarte d'une autre décision d'une chambre de recours (ou des Directives), mais aussi de soumettre les affaires concernées à la Grande Chambre de recours. D'une manière générale, le souhait a été à maintes reprises exprimé de confier à la Grande Chambre de recours un rôle plus important en ce qui concerne la garantie d'une application cohérente des dispositions du droit procédural et matériel, et, partant, de davantage uniformiser la pratique et la jurisprudence des chambres de recours par le biais d'un plus grand nombre de décisions de la Grande Chambre de recours. Selon certaines contributions, cela serait possible en donnant pouvoir au Président des chambres de recours pour saisir la Grande Chambre de recours en cas de décisions divergentes ou incohérentes des chambres de recours. Il a en outre été suggéré de séparer la qualité de membres de la Grande Chambre de recours de celle de membres des chambres de recours, afin d'accroître l'indépendance et l'influence des décisions de la Grande Chambre de recours et de permettre à celle-ci de rendre davantage de décisions dans des délais plus courts.
19. Les commentaires relatifs à la procédure de modification des règlements de procédure sont résumés au point 23 ci-dessous.

D. CONSEIL DES CHAMBRES DE RECOURS

20. Un certain nombre d'utilisateurs s'est prononcé en faveur de la création d'un nouvel organe, comparable aux conseils de la magistrature ou institutions similaires à l'échelle nationale, qui contrôlerait l'indépendance et l'efficacité des chambres de recours. Les avis divergent toutefois sur la nature exacte d'un tel organe et, partant, sur sa composition et ses compétences précises.
21. La majorité de ceux qui sont favorables à un conseil des chambres de recours souhaite que les utilisateurs obtiennent au moins un siège (pour 62 % de ceux qui se sont exprimés sur cette question) ou un statut d'observateur. L'epi a été fréquemment cité en tant que membre possible dudit conseil, mais une élection par les associations d'utilisateurs ainsi qu'un roulement par tranche de cinq ans pour le siège accordé aux utilisateurs ont également été suggérés.

Conseil des chambres de recours – participation des utilisateurs

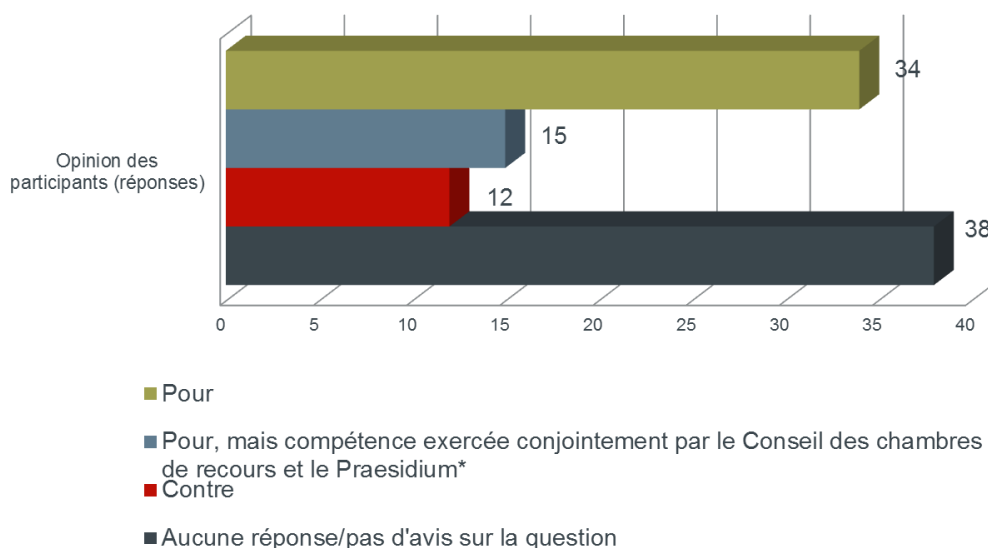


* Parmi ceux qui estiment que les utilisateurs ne devraient pas obtenir de siège (colonne rouge)

22. S'agissant de la nature précise de ce nouvel organe, de nombreuses contributions ont souligné la nécessité de le concevoir d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la perception d'indépendance des chambres de recours. Diverses propositions ont été soumises, allant d'un organe auxiliaire du Conseil d'administration, qui exercerait un contrôle législatif, jusqu'à un organe consultatif composé uniquement de membres externes. De l'avis de certains participants, il devrait se composer exclusivement de représentants et de juges des États contractants, tandis que d'autres plaident pour une composition incluant aussi des membres des chambres de recours.

23. Les opinions concernant la procédure de modification des règlements de procédure ont varié en fonction de la conception concrète du nouvel organe (voir le point précédent). Il ressort d'un grand nombre de commentaires que c'est le Conseil des chambres de recours qui devrait avoir compétence pour procéder à des modifications (selon environ trois quarts des participants ayant pris position sur cette question), soit de manière exclusive, soit conjointement avec le Praesidium. L'étendue de cette compétence et l'interaction avec le Praesidium et le Conseil d'administration devraient être clairement définies. Dans ce contexte, la participation des utilisateurs a été mentionnée comme un aspect fondamental. Toute modification des règlements de procédure devrait faire l'objet d'une consultation obligatoire auprès des utilisateurs (des utilisateurs en général ou, de manière spécifique, d'un groupe de mandataires en brevets qui agissent régulièrement dans des procédures devant les chambres de recours) et les propositions devraient de surcroît être soumises au comité "Droit des brevets".

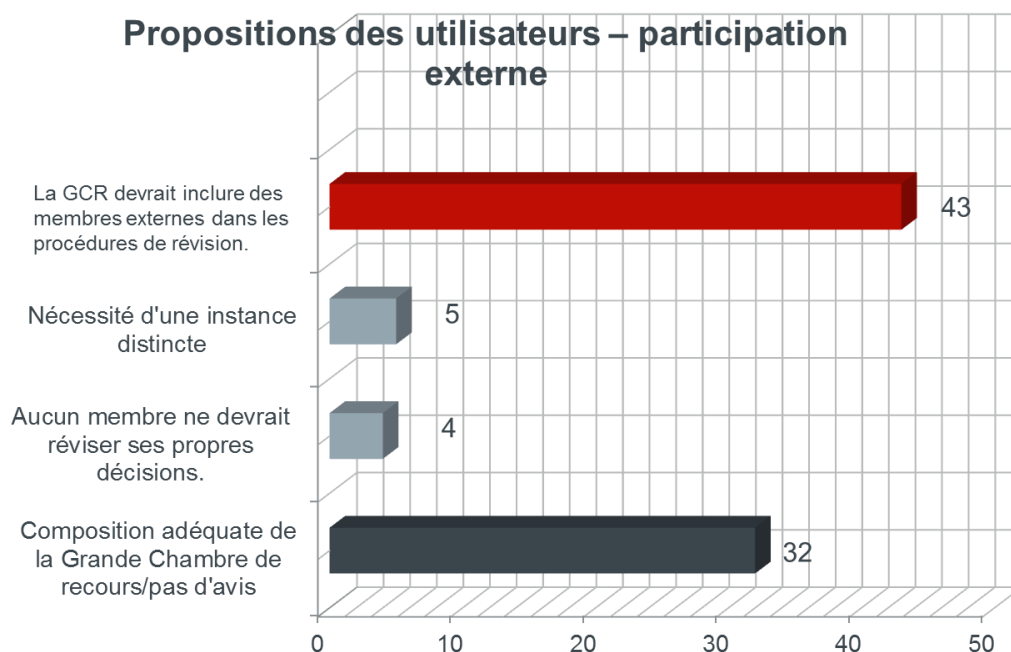
Conseil des chambres de recours – compétence pour proposer des modifications des RPCR et RPGCR



* Parmi ceux qui sont favorables à une compétence du Conseil des chambres de recours (colonne verte)

E. COMPOSITION DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS DANS LES PROCÉDURES RELATIVES À DES REQUÊTES EN RÉVISION

24. Les utilisateurs ont estimé dans leur grande majorité que la composition actuelle de la Grande Chambre de recours n'est pas adéquate (selon 84 % des participants qui ont pris position sur cette question). Ils ont fermement défendu l'idée d'inclure des membres externes dans la composition de la Grande Chambre de recours pour les procédures de révision. Différents avis ont été exprimés quant à leur nombre, à savoir au moins un membre externe, deux membres dans la formation à cinq membres de la Grande Chambre de recours, et jusqu'à une formation composée exclusivement de membres externes. D'après certaines propositions, si des membres internes étaient inclus, ils ne devraient pas, en même temps, faire partie d'une chambre de recours ou, à tout le moins, de la chambre dont la décision est révisée. Il a également été proposé de créer, au sein de la Grande Chambre de recours, un collège de membres qui s'occuperaient exclusivement des procédures de révision. Cela éviterait, selon une opinion émise, de donner l'impression que dans les procédures relevant de l'article 112bis CBE, des membres révisent des décisions de leurs collègues ; de même, les procédures en question ne subiraient pas de retards.



CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION MENÉE AUPRÈS DES UTILISATEURS

25. Il ressort de nombreuses contributions que la participation des utilisateurs à la réforme envisagée est expressément saluée, comme en témoignent le nombre de commentaires reçus, leur étendue et leur qualité. Compte tenu du fait que, outre les réponses individuelles, les associations d'utilisateurs qui ont pris part à la consultation représentent un nombre considérable d'industriels et de membres des professions concernées dans les États contractants et ailleurs, les contributions peuvent être considérées comme un reflet fiable des points de vue des utilisateurs du système du brevet européen.
26. Les commentaires reçus font clairement apparaître que les propositions relatives à une réforme structurelle des chambres de recours sont en général bien accueillies par les utilisateurs et qu'elles sont jugées susceptibles d'apporter, à bien des égards, une amélioration importante par rapport à la situation actuelle. Globalement, le document CA/16/15 est considéré comme une bonne proposition et une base solide pour la suite des travaux. S'agissant d'un certain nombre d'éléments spécifiques de la réforme, différentes positions ont été défendues et des variantes proposées. Après avoir obtenu le soutien du Conseil d'administration en mars, l'Office estime par conséquent que les utilisateurs lui ont envoyé un signal clair en faveur de la poursuite de la réforme envisagée. L'Office est également conscient que la mise en œuvre détaillée des orientations générales présentées dans le document CA/16/15 est décisive. Le calendrier permettra de prendre dûment en considération toutes les questions soulevées lors de la consultation.
27. Pour ce qui est de la structure institutionnelle, un large soutien est exprimé en faveur d'une révision de la procédure de nomination et de reconduction, ainsi que de la création d'un nouveau conseil consultatif exerçant des fonctions spécifiques de conseil et/ou de suivi à l'égard des chambres de recours. Les observations des utilisateurs mettent en évidence un certain nombre de questions clés et proposent des variantes qui seront soumises à une analyse approfondie, destinée notamment à en établir la faisabilité dans le cadre actuel de la Convention.
28. En ce qui concerne l'efficacité, l'Office prend note du fait que, selon certains utilisateurs, cet aspect ne devrait pas être traité dans le cadre d'un seul et même projet de réforme, avec des mesures visant à accroître l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours. Les réponses à la consultation montrent en même temps clairement que les questions liées à l'efficacité et à la cohérence de la procédure devant les chambres de recours revêtent pour les utilisateurs une importance qui est fondamentale, voire supérieure à celle que revêt le renforcement de la perception de l'indépendance. Le traitement de la question de l'efficacité et de la cohérence ne saurait donc être reporté davantage et il convient d'envisager des mesures fondamentales qui pourront être mises en œuvre une fois que la nouvelle structure institutionnelle sera en place.

29. Les dispositions régissant la procédure devant les chambres de recours sont considérées comme un mécanisme clé pour accroître l'efficacité et la cohérence de la procédure. Différents points de vue sont exprimés sur la question de savoir comment il convient de concevoir la procédure de modification des règlements de procédure, les opinions dépendant à cet égard de la nouvelle structure institutionnelle. Quelle que soit la procédure concrète, il est manifeste que les utilisateurs souhaitent prendre une part essentielle à la modification des règlements de procédure. L'Office tiendra compte des commentaires et propositions lors de la poursuite des travaux.
30. Certaines propositions comme l'emploi à vie pour les membres des chambres de recours, l'établissement des chambres de recours en tant qu'organe juridictionnel distinct, ou la possibilité de faire davantage appel à la Grande Chambre de recours nécessiteraient de modifier la Convention (articles 4, 23, 112 et 112bis CBE). Même si les observations correspondantes sont très utiles, elles sortent du cadre de la présente réforme, puisqu'il est prévu que celle-ci ait lieu sans la tenue d'une conférence diplomatique. Cela n'exclut pas qu'elles soient prises en considération à un stade ultérieur, s'il existe une volonté et des perspectives sur le plan politique pour convoquer une telle conférence.